Le Grand Séminaire

(No. 80.)

Circulaire au clergé.

{ Archevêché de Québec,
20 août 1878.

I. Mort du Cardinal Franchi et de Mgr Conroy.

II. Précautions à prendre dans l'achat des cierges.

III. Assemblées publiques à empêcher dans le voisinage des églises.

IV. Résolution de quelques cas de conscience concernant les élections.

Monsieur,

I.

Au commencement de ce mois sont décédées deux personnes auxquelles tous les fidèles de ce diocèse doivent une grande reconnaissance. Son Eminence le Cardinal Franchi, ci-devant préfet de la S. C. de la Propagande, est mort le premier jour d'août, et Son Excellence Mgr G. Conroy, Délégué Apostolique, l'a suivi le quatrième jour. Présumant que vous ne manqueriez point de les recommander aux prières des fidèles, je n'ai pas cru nécessaire de vous inviter spécialement à remplir ce devoir de charité et de reconnaissance. J'aurais désiré pouvoir chanter plus tôt un service solennel dans la Basilique de Québec, mais durant les vacances ce n'est guère possible. Je profiterai du temps de la première retraite pour accomplir ce devoir, vendredi le 30 courant, à 9 heures.

II.

Les rubriques ordonnent que les cierges soient de cire. Il est permis néanmoins d'ajouter à la cire quelque substance étrangère, mais en moindre quantité. Le commerce a abusé de cette permission pour confectionner des cierges de faux aloi, dans lesquels il n'y a point ou presque point de cire. La parafine, qui ne coûte que le tiers de la cire, sert à la confection de cierges qui, à première vue, ressemblent parfaitement à ceux de cire; le moyen de les distinguer est 1° qu'ils se ploient facilement, au lieu que ceux de cire cassent; 2° qu'ils sont plus blancs que ceux de cire. Ces faux cierges se vendant moins cher ont trouvé un débit plus étendu, qui fait réaliser d'énormes bénéfices aux auteurs de cette falsification. J'invite MM. les curés à veiller de près sur les achats de cierges pour leurs églises, afin que la rubrique ne soit point violée. Nos diverses communautés religieuses en fabriquent qui sont d'accord avec les saintes lois de l'église.

III.

A raison de la sainteté de nos églises et du respect qu'elles méritent, il est tout à fait désirable que dorénavant il ne se fasse plus de discours, politiques ou autres, sur le perron, vu qu'ils troublent les personnes qui prient et dérangent les catéchismes qui souvent ont lieu dans ce même temps. Les assemblées publiques devraient donc se tenir assez loin de la maison de Dieu pour ne point troubler le religieux silence qui doit régner dans nos saints temples.

IV.

1° Dans ma circulaire (No. 75) du 29 mars dernier, j'émettais l'opinion que les électeurs qui se prétendent qualifiés en vertu d'un contrat qui n'a rien de réel, et

qui est purement fictif, se rendent coupables de *parjure* en faisant le serment requis des électeurs. Je suis encore de la même opinion ; néanmoins, comme des autorités assez graves émettent un doute là-dessus, je crois utile de trancher la difficulté en autorisant tous les confesseurs à absoudre de la *faute grave* que commettent sans aucun doute ceux qui usurpent un droit aussi important. S'il n'y a point *parjure*, il y a certainement, un *péché mortel* dont il faut s'accuser et avoir un repentir sincère, pour en recevoir l'absolution. La permission d'absoudre que je donne ici vaut pour le passé, comme pour l'avenir.

2° A maintes reprises, j'ai été consulté sur la question suivante : Un propriétaire qui a vendu sa propriété depuis la confection de la liste électorale, peut-il aller voter et même faire le serment qu'il est l'individu dont le nom figure sur la liste électorale ?

Je réponds qu'oui, parceque, d'après maintes décisions des tribunaux, l'intention de la loi est de maintenir cet homme dans son droit de voter jusqu'à la confection d'une nouvelle liste électorale. Le serment qu'il est appelé à prêter, ne suppose point qu'il soit *actuellement* propriétaire ; mais qu'il *était propriétaire de bonne foi* au moment où a été faite la liste des électeurs. Le nouveau propriétaire ne figurant point sur cette liste, ne pourrait pas aller voter, ni, par conséquent, faire le serment exigé par la loi.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

✠ E.-A. ARCH. DE QUÉBEC.